



BIBLIOTHÈQUE BERNHEIM

AVIS N° 2025-0002
Saisine du 29 avril 2025

Budget primitif 2025
(article 208-2 de la loi organique modifiée
n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie)

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 84, 208-2 et 208-14,

VU le code des juridictions financières,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des établissements publics de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable définie par l'arrêté du 22 avril 2011,

VU la lettre en date du 29 avril 2025 enregistrée au greffe de la chambre le 30 avril 2025 par laquelle le haut-commissaire a saisi la chambre du déséquilibre du budget primitif de la bibliothèque Bernheim,

VU l'avis budgétaire n° 2025-0011 du 26 mai 2025 relatif au budget primitif 2025 de la bibliothèque Bernheim, notifié à la directrice de la bibliothèque Bernheim le 27 mai 2025,

VU la délibération n° 2025-20 du 26 juin 2025 portant approbation du budget primitif avec reprise des résultats de la bibliothèque Bernheim, après prise en compte des modifications proposées par la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie – Exercice 2025, transmise et enregistrée par le greffe à la chambre le 2 juillet 2025,

Entendu la directrice de la bibliothèque Bernheim lors d'un entretien oral avec le magistrat en charge de l'instruction le 4 juillet 2025,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

VU les conclusions du procureur financier,

Après avoir entendu Zian Roch, conseiller président, en son rapport,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1 SUR LES SUITES DONNÉES PAR LA BIBLIOTHÈQUE BERNHEIM À L'AVIS RENDU PAR LA CHAMBRE LE 26 MAI 2025

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 208-2 de la loi organique susvisée, lorsqu'elle est saisie d'un budget voté en déséquilibre d'un établissement public, la chambre, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, le constate, propose au conseil d'administration de l'établissement public les mesures budgétaires strictement nécessaires au rétablissement de l'équilibre, ces propositions ne pouvant porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de l'établissement public, et demande au conseil d'administration de l'établissement une nouvelle délibération mettant en œuvre le rétablissement de l'équilibre budgétaire dans un délai d'un mois à compter de la notification des propositions de la chambre. Si le conseil d'administration n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite,

CONSIDÉRANT que la chambre a rendu un premier avis susvisé le 26 mai 2025 constatant notamment le déséquilibre du budget primitif 2025 voté par le conseil d'administration, l'impossibilité de le rééquilibrer sur l'exercice et proposant différentes mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre,

CONSIDÉRANT que cet avis a été notifié à la directrice de la bibliothèque Bernheim le 27 mai 2025, que le conseil d'administration avait par conséquent jusqu'au 27 juin 2025 pour statuer sur l'avis de la chambre en application de l'article 208-2 de la loi organique susvisée,

CONSIDÉRANT que la présidente du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim a convoqué le 20 juin 2025 le conseil d'administration en séance le 26 juin 2025 pour y examiner notamment les suites à donner à l'avis de la chambre,

CONSIDÉRANT que dans sa séance du 26 juin 2025 le conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim a notamment délibéré sur un budget et examiné d'autres documents en lien avec les demandes exprimées par la chambre, soit dans le délai prévu par l'article 208-2 de la loi organique susvisée,

CONSIDÉRANT que la délibération n°2025-20 du 26 juin 2025 portant approbation du budget primitif 2025 susvisée a été transmise et enregistrée par le greffe à la chambre le 2 juillet 2025, la chambre a, conformément à l'article 208-2 de la loi organique susvisée, jusqu'au 17 juillet 2025 pour rendre un second avis,

2 SUR LA SITUATION DE LA BIBLIOTHÈQUE BERNHEIM AU REGARD DU PREMIER AVIS DE LA CHAMBRE

2.1 RAPPEL DES DEMANDES DE LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT que dans son premier avis susvisé, la chambre, après avoir constaté le vote par le conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim du budget primitif 2025 en déséquilibre et l'impossibilité de le rééquilibrer sur un exercice, a proposé au conseil d'administration :

- d'adopter un budget primitif 2025 en déséquilibre, après prise en compte des mesures correctives en recettes et dépenses proposées par la chambre,
- d'accompagner ce budget d'un plan de redressement pour un retour à l'équilibre du budget lors du vote du budget primitif 2026, comportant à défaut de ressources complémentaires de la part de ses membres financeurs, une réduction de l'offre de services et par conséquent des frais de structure y compris de la masse salariale de la bibliothèque Bernheim le cas échéant par le licenciement, avec indemnités, de fonctionnaires dans les conditions fixées par la réglementation de la Nouvelle-Calédonie¹,
- d'intégrer à ce plan de redressement un programme pluriannuel global des besoins de financement en fonctionnement et en investissement, intégrant les problématiques de maintenance, adossé à un plan de financement et au regard du projet culturel, scientifique, éducatif et social porté par la bibliothèque Bernheim,

CONSIDÉRANT que dans le même avis susvisé, la chambre a également :

- rappelé la nécessité d'apurer dans les meilleurs délais les écritures du compte de gestion le nécessitant afin de donner une image fidèle du résultat de sa gestion, de son patrimoine et de sa situation financière,
- invité le conseil d'administration à engager une réforme des dispositions statutaires relatives au financement de la bibliothèque Bernheim en lien avec ses financeurs, sans préjuger des décisions prises par la Nouvelle-Calédonie quant à la réorganisation de ses établissements publics,

2.2 SUR LES MESURES PRISES OU EXAMINÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BIBLIOTHÈQUE BERNHEIM

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2025 adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 26 juin 2025 reprenant sans modification le projet de la chambre, cette délibération n'appelle aucune observation,

CONSIDÉRANT qu'à cette date, la bibliothèque Bernheim n'a pas encore sécurisé les financements inscrits à ce budget ; qu'outre la convention avec la Nouvelle-Calédonie mentionnée par la chambre dans son premier avis, la bibliothèque Bernheim dispose dorénavant d'une convention avec la province des îles Loyauté pour un montant de 1 500 000 F CFP, conforme à celui inscrit au budget primitif 2025 voté, d'une délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa, non assortie d'une convention, pour un montant de 1 200 000 F CFP conforme à celui inscrit au budget primitif 2025 voté, d'une décision du centre national du livre, non assortie d'une convention, pour un montant de 600 000 F CPF² inférieure de 400 000 F CFP à celui inscrit au budget primitif 2025 voté, qu'il convient que la bibliothèque Bernheim sécurise dans les meilleurs délais l'ensemble de ses financements afin de pouvoir déterminer le montant définitif du déficit à refinancer et ajuste en conséquence son budget dans une prochaine décision modificative,

¹ Article 109 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié par l'article 2 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 qui dispose que « *en cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'arrêtés spéciaux de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés* ».

² 5 028 €. La décision prévoit dans son article 6 que « *s'il apparaît que le bénéficiaire d'une subvention est engagé dans une procédure de redressement judiciaire ou en situation de liquidation, la subvention n'est pas versée* ». À la date de l'intervention de la chambre, le maintien de la subvention n'est pas garanti.

CONSIDÉRANT que la décision³ de la province Nord d’internaliser un certain nombre de dépenses de fonctionnement relatives à une implantation de la bibliothèque Bernheim en province Nord n’étant toujours pas assortie d’une convention, il convient que la bibliothèque Bernheim signe dans les meilleurs délais cette convention ou en tire les conséquences budgétaires dans une prochaine décision modificative,

CONSIDÉRANT que parallèlement à l’adoption de son budget primitif 2025, le conseil d’administration a examiné dans sa séance du 26 juin 2025 un avant-projet de plan de redressement 2025-2028 non délibéré ;que si ce document comporte un ensemble de mesures en recettes et dépenses, ces mesures prises ensemble ne permettent pas par ailleurs un retour à l’équilibre, que par conséquent ce document ne peut être qualifié, en l’état, de plan de redressement répondant aux demandes de la chambre,

CONSIDÉRANT que le tableau des emplois permanents voté par le conseil d’administration lors de sa séance du 31 mars 2025⁴ non actualisé lors de la séance du conseil d’administration du 26 juin 2025 prévoit 41 emplois budgétaires, dont 10 non pourvus⁵, que d’ici à la fin de l’année deux emplois supplémentaires seront non pourvus à la suite de départs à la retraite générant une économie de 1,7 M F CFP⁶, à matérialiser dans une décision modificative, que sept personnels ont accepté un temps partiel à 90 % pour six mois générant une économie évaluée par la bibliothèque Bernheim à 1,5 M F CFP en 2025, à matérialiser dans une décision modificative, mesures permettant de soulager la trésorerie sans pour autant permettre un retour à l’équilibre,

CONSIDÉRANT qu’après le vote par le conseil d’administration du budget primitif 2025 proposé par la chambre et dans la limite des informations portées à sa connaissance par la bibliothèque à la date de son intervention, le plan de trésorerie de la bibliothèque Bernheim, permettrait toujours à celle-ci de faire face à ses engagements jusqu’à la fin de l’exercice 2025 avec des marges de manœuvre réduites⁷, que ce plan de trésorerie met à nouveau en évidence que la bibliothèque Bernheim ne pourra pas faire face à ses engagements dès janvier 2026, notamment le paiement des salaires, situation pour laquelle l’avant-projet de plan de redressement examiné par le conseil d’administration ne prévoit aucune mesure,

CONSIDÉRANT que le comptable public ayant achevé les travaux nécessaires à l’apurement du compte 23 relatif aux immobilisations en cours, il convient dorénavant à l’ordonnateur de procéder aux régularisations nécessaires et d’en tirer les conséquences en termes budgétaires,

CONSIDÉRANT que parallèlement à l’adoption de son budget primitif 2025 et l’examen d’un avant-projet de plan de redressement 2025-2028, le conseil d’administration a également examiné sans délibérer, un projet d’établissement, à présenter à ses différents financeurs, non assorti d’une programmation pluriannuelle des dépenses en fonctionnement et investissement, intégrant les problématiques de maintenance, et non adossé à un plan de financement, qu’en l’état ce document ne répond pas par conséquent aux demandes de la chambre,

³ Courrier du président de la province Nord en date du 14 avril 2025 à la directrice de la bibliothèque Bernheim.

⁴ Délibération n°2025-11 portant approbation du tableau des effectifs de la bibliothèque Bernheim – Exercice 2025.

⁵ Ces postes non pourvus sont dits gelés.

⁶ Pour l’un des départs en retraite, l’économie est intégrée au budget voté.

⁷ À la date de l’intervention de la chambre la responsable en charge des finances et de la paie a quitté la bibliothèque Bernheim et n’a pas été remplacée.

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE que le conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim a délibéré dans les délais prévus par l'article 208-2 de la loi organique susvisée, à la suite de l'avis de la chambre,

CONSTATE que le budget primitif 2025 adopté par le conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim est conforme à la proposition de la chambre et que son adoption clôt la présente procédure,

CONSTATE toutefois, que l'avant-projet de plan de redressement et le projet d'établissement examinés par le conseil d'administration mais non délibérés ne permettent pas, à date, un rétablissement de l'équilibre de la bibliothèque Bernheim à échéance du vote du budget primitif 2026 comme il a été demandé par la chambre,

DEMANDE à l'ordonnateur, en lien avec le comptable public, de finaliser les opérations d'apurement des sommes inscrites au compte 23 et d'en tirer les conséquences en termes budgétaires et également de sécuriser ses recettes et dépenses afin de constater les sommes à inscrire de manière définitive dans le budget,

DEMANDE au conseil d'administration de délibérer un plan de redressement pour retour à l'équilibre du budget lors du vote du budget primitif 2026, intégrant, au regard du projet culturel, scientifique, éducatif et social porté par la bibliothèque Bernheim, un programme pluriannuel global des besoins de financement en fonctionnement et en investissement intégrant les problématiques de maintenance et adossé à un plan de financement,

DEMANDE par conséquent au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de lui transmettre les décisions modificatives du budget 2025 de la bibliothèque Bernheim ainsi que le plan de redressement pour un retour à l'équilibre du budget lors du vote du budget primitif 2026,

DIT que le présent avis sera notifié à la directrice de la bibliothèque Bernheim et que copie sera adressée au haut-commissaire et au comptable public de la bibliothèque Bernheim.

Délibéré en la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie le 10 juillet 2025.

La présidente de séance,



Florence Bonnafoux